



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	25

L'an deux mille vingt-deux, le douze janvier, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 06 janvier 2022

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Noël TOMASI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Thérèse MACRI (a donné procuration à François LEONELLI) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Paul POLI (a donné procuration à Frédéric RAO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Jean-Charles GIABICONI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI).

Absents : Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°01-12-01-22

Objet : Règlement des aides aux associations.

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. Il contribue au rayonnement de la ville et au développement culturel, éducatif, social et sportif. Biguglia se caractérise par un tissu associatif dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de notre commune.

La ville soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs s'inscrivent dans l'intérêt général, dans le « bien vivre ensemble » et en totale cohérence avec les orientations des politiques communales.

Les subventions regroupent les aides, de toute nature, accordées dans un but d'intérêt général. Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient.

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, elles ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : les subventions ne sont pas un droit, elles ne peuvent être exigées,
- précaires : leur renouvellement ne peut pas être automatique,

- conditionnelles : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil municipal. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans ce règlement.

Par l'établissement de ce règlement, la commune s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. En dépit d'un contexte très fortement marqué par la contrainte budgétaire, la municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une efficacité, et plus de rationalité, en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche est guidée par une volonté :

- De justice et d'équité,
- De lisibilité et de transparence,
- De connaissance par tous, des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond de plus à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales,
- Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière accordée aux associations,
- La valorisation du patrimoine communale Bâti et non bâti,
- L'émancipation et la formation de la jeunesse Bigugliaise,
- L'animation et le développement des pratiques sportives et socio-éducatives,
- La garantie de l'accès à tous sans exclusive.

VU le projet de règlement des aides aux associations ci-joint,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement des aides aux associations tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220124-01-12-01-22-DE
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Règlement des aides aux associations

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. Il contribue au rayonnement de la ville et au développement culturel, éducatif, social et sportif. Biguglia se caractérise par un tissu associatif dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de notre commune.

La ville soutient les initiatives menées par les associations. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs s'inscrivent dans l'intérêt général, dans le « bien vivre ensemble » et en totale cohérence avec les orientations des politiques communales.

Les subventions regroupent les aides, de toute nature, accordées dans un but d'intérêt général. Elles sont destinées à des actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé qui en bénéficient.

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, elles ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : les subventions ne sont pas un droit, elles ne peuvent être exigées,
- précaires : leur renouvellement ne peut pas être automatique,
- conditionnelles : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil municipal. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans ce règlement.

Par l'établissement de ce règlement, la commune s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. En dépit d'un contexte très fortement marqué par la contrainte budgétaire, la municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une efficacité, et plus de rationalité, en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche est guidée par une volonté :

- De justice et d'équité,
- De lisibilité et de transparence,
- De connaissance par tous, des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond de plus à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales,
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière accordée aux associations.
- La valorisation du patrimoine communale Bâti et non bâti.
- L'émancipation et la formation de la jeunesse Bigugliaise.
- L'animation et le développement des pratiques sportives et socio-éducatives.
- La garantie de l'accès à tous sans exclusive

AXES PRIORITAIRES DE L'ACTION PUBLIQUE : Rappel des orientations politiques de la ville de BIGUGLIA

Pour assurer cette cohérence d'action, la ville de BIGUGLIA attachera une attention particulière aux projets associatifs qui s'inscriront dans une concordance avec les objectifs des politiques publiques mis en œuvre par la ville qui sont :

- Améliorer le quotidien de tous les bigugliais et restaurer leur cadre de vie en rendant une ville plus sûre, plus propre et plus accueillante
- Assurer une meilleure cohésion sociale en répondant aux besoins des familles, en favorisant les conditions de réussite de notre jeunesse, en mieux considérant les attentes des seniors, en agissant pour les plus démunis et en luttant contre les discriminations,
- Garantir l'égalité de traitement pour tous les habitants de BIGUGLIA en développant la mobilité des quartiers, en généralisant la pratique du sport, en démocratisant l'offre culturelle dans toute la ville.
- Propulser BIGUGLIA vers davantage d'attractivité : inscrire la Ville dans une dynamique de développement pour valoriser les points forts de notre territoire en créant de nouveaux produits touristiques, en favorisant l'économie culturelle, en défendant nos racines (patrimoine, traditions et mémoires), en soutenant les filières agricoles locales, les activités afin de rendre notre territoire exemplaire.
- Promouvoir la langue et la culture Corse à chaque fois qu'il est possible notamment dans le cadre d'une communication bilingue et favoriser l'apprentissage en immersion.

Les subventions accordées par la Ville seront allouées dans le champ de ses compétences opérationnelles propres.

Il est donc important de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution, de paiement et de contrôle de ces dernières.

Article 1 - Objet du règlement

1.1. Champs d'application

Le règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécuriser juridiquement son action vers le tissu associatif (obligation de fournir des justificatifs, contrôle de l'emploi de la subvention...).

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire, quelle que soit la nature de l'aide : soutien financier, mise à disposition de locaux, location ou prêt de matériel.

Ces aides concernent les actions se déroulant sur le territoire de la commune de Biguglia dans le domaine de la culture, de l'animation, du sport, de la jeunesse, du social et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la commune.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution de ces aides et les modalités de paiement sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la convention d'objectifs ou dans la délibération attributive.

1.2. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires, les associations de type Loi 1901, légalement constituées et immatriculées au répertoire SIRENE, dont le siège est situé sur la commune ou organisant des manifestations se déroulant sur celle-ci, si l'intérêt général local est avéré.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande soient exacts et sincères.

Attention : les associations à but politique ou religieux (loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 2 - Nature des aides (type de demande)

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

2.1. Les subventions consenties sous forme de contributions financières

- Subvention de soutien au fonctionnement :

Correspond à une aide financière variable de la commune qui contribue à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Elle est prévue au budget communal pour l'année, soumise à l'appréciation de la commission compétente et au vote du conseil municipal.

- Subvention de soutien au projet associatif :

Attribuée pour soutenir les projets associatifs conformes aux statuts de l'association. Seront privilégiés les dossiers portant des projets associatifs en cohérence avec les objectifs de la commune (développer l'attractivité du territoire, répondre aux attentes des BIGUGLIAIS...).

.Elle est prévue au budget communal pour l'année, soumise à l'appréciation de la commission compétente et au vote du conseil municipal.

- **Subvention exceptionnelle ou événementielle (action ponctuelle) :**

La Ville peut soutenir des actions ponctuelles, non récurrentes, en dehors des activités courantes de l'association bénéficiaire. Ces actions doivent être compatibles avec les orientations municipales. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte rendu financier d'exécution de l'action. Elle se doit d'obéir à certains critères fixés par la commune et inclus dans le présent règlement.

2.2. Les subventions consenties sous forme de contributions en nature

- **Mises à disposition de locaux :**

Ces mises à disposition peuvent être permanentes, ponctuelles ou temporaires (pour des manifestations autorisées) à titre exclusif ou faisant l'objet d'une mutualisation. Ces aides sont contractualisées au travers d'une convention.

- **Les aides logistiques :**

Aides en matière de communication, prêt de matériel et interventions réalisées à titre gratuit pour la réalisation de manifestations autorisées.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés dont le site internet de la ville (décret N° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention).

Article 3 –Catégorisation des associations

La Città di Biguglia a catégorisé les associations conformément au choix de la commission finances afin d'assurer une traçabilité des aides par thématique.

Catégorie 1 : Sport

Catégorie 2 : Culture – loisirs (théâtre, jeux, musique...)

Catégorie 3 : Entraide (social, santé, jeunesse...)

Catégorie 4 : Les autres associations (amicale, comité...)

Article 4 - Dispositions générales d'éligibilité

Les associations qui peuvent bénéficier d'une subvention, telles que décrites dans le présent règlement, doivent répondre à des conditions générales d'éligibilité, à savoir, à la date de la demande de subvention :

- Être déclarée en Préfecture selon les statuts d'une association loi 1901 et avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel,
- Avoir son siège social sur la commune ou exercer son activité sur la commune

- Avoir un projet d'intérêt général en faveur du territoire communal, conforme à la politique générale de la commune quel que soit le domaine
- Justifier d'au moins une année d'existence et de fonctionnement, ou proposer un projet innovant et présentant un intérêt tout particulier au regard des objectifs de la Ville et du territoire,
- Présenter, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention complet et conforme aux dispositions du présent règlement,
- Ne pas être une association à caractère politique, religieux ou syndical conformément à la loi du 9 décembre 1905.

Article 5–Méthode d'attribution des subventions

Les dossiers de demandes de subvention sont à remettre à la mairie de Biguglia selon les dates définies chaque année par l'autorité territoriale. La période de retrait et de remise des dossiers sera annoncée par les moyens de communication de la mairie. Tout dossier remis après le délai imparti sera considéré irrecevable.

Les dossiers, instruits par le service instructeur, sont soumis à l'examen de la Commission compétente (sport, culture, social...) qui émet un avis consultatif, au vu de l'application des dispositions du présent règlement.

Les propositions de la commission compétente sont soumises au vote du Conseil Maire Adjoint, puis présentées à l'approbation du Conseil Municipal qui vote la subvention attribuée à chaque association.

Les décisions de l'assemblée délibérante, rendues exécutoires, seront notifiées à l'ensemble des demandeurs, bénéficiaires ou non bénéficiaires. Elles pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de leurs notifications.

La subvention est attribuée pour l'année correspondante à la remise du dossier.

Article 6–Critères d'attribution des subventions annuelles

Si la demande de subvention respecte les dispositions générales d'éligibilité cette dernière est instruite par le service instructeur.

Des critères d'attribution pour obtenir une aide ont été définis et votés en conseil municipal.

Le montant de la subvention sera donc déterminé en fonction de critères d'attribution et de l'analyse du dossier de demande d'aide permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le montant, en tenant compte des objectifs et des enjeux.

Les critères d'attribution applicables à toutes les associations sont subordonnés à un dossier complet et sont les suivants :

Catégorie des associations concernées	Critères d'attribution
Catégorie 1 : Sport Catégorie 2 : Culture - Loisirs	Taille de l'association (Nombre de membres, de bénévoles, d'emplois, nombre de licenciés...) Participation à des compétitions régionales Participation à des compétitions Nationales Participation à des compétitions Internationales Siège social basé sur la commune de Biguglia « Biguglia » est mentionné dans le nom de l'association Secteur d'activités et dynamique associative (intervient elle sur une seule commune ou bénéficie-t-elle d'une aide financière autre) Capacité d'autofinancement de l'association Gestion budgétaire saine Participe à des évènements locaux Contribue au rayonnement de la ville Mutualise les locaux mis à disposition avec d'autres associations Bilan de fréquentation des évènements, etc... Actions annoncées réalisées, etc... Organise des actions avec d'autres associations Mise en place d'une communication bilingue (digitale, presse, documents et supports de présentation...) Mise en place d'un enseignement bilingue Participe activement aux évènements municipaux
Catégorie 3 : Entraide et santé	Pas de critères d'attribution définis
Catégorie 4 : Autres associations	

Article 7–Critères d’attribution des subventions exceptionnelles

Toute demande de subvention exceptionnelle devra être justifiée par :

- L’acquisition urgente d’un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l’association.
- Le caractère exceptionnel d’un évènement ayant un impact positif sur la commune (évènement non répétitif).
- L’organisation d’une action caritative ou solidaire répondant à une situation imprévue et non planifiable.

Article 8 - Modalités d’instruction de tout type de demandes de subventions

8.1 : Calendrier du dépôt des demandes

A - L’instruction des demandes de subventions en numéraire au titre du soutien au projet associatif global a lieu une fois par an. La période de dépôt du dossier débute le 1er décembre N-1 et se termine le 25 février N. Les dossiers remis après le 25 février ne seront pas instruits.

B - Les subventions exceptionnelles ou événementielles (action ponctuelle) : l’action ponctuelle doit être présentée au sein du dossier déposé au titre du soutien du projet associatif. La demande doit donc être déposée en même temps (entre 1/12/N-1 et 15/02/N). Les associations ne déposant pas de demande au titre du projet associatif mais uniquement pour l’action ponctuelle peuvent déposer leur demande au moins 2 mois avant l’évènement et en tout état de cause avant le 30 septembre de l’année N.

C - La mise à disposition de locaux et les aides en nature : la demande doit être formulée par écrit auprès de la ville impérativement 2 mois avant la date de l’évènement. Pour des fréquentations régulières et répétitives, liées à l’activité de l’association, des locaux municipaux peuvent être mis à disposition des associations lorsqu’elles participent, par leurs activités, à l’animation de la vie locale (locaux scolaires, terrains de sport...). Les aides matérielles pour des événements festifs doivent répondre aux mêmes objectifs.

8.2 Modalités des demandes d’instruction en numéraire

A – CONSTITUTION DU DOSSIER :

Le dossier de demande est obligatoire et doit être retourné complet dans les délais définis ci-dessus. Il est constitué par le formulaire à remplir intégralement et accompagné des pièces justificatives suivantes :

1 - Pièces constitutives de l’association :

- Le récépissé de déclaration à la Préfecture ou la photocopie de la partition au Journal Officiel (pour une 1ère demande),

Adosse de réception en préfecture
02B-212000376-20220124-01-12-01-22-DE
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

- Un exemplaire des statuts (pour une 1ère demande ou en cas de modification, joindre le récépissé de déclaration de modification de la Préfecture ou la photocopie du Journal Officiel),
- La composition du Bureau (pour une 1ère demande ou en cas de modification, joindre le récépissé de déclaration de modification de la Préfecture ou la Photocopie du Journal Officiel), et du Conseil d'Administration (Nom, prénom, adresse, téléphone fixe et/ou portable, mail des membres du Bureau),
- Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale si existant,
- Le programme d'activités de l'année au titre de laquelle est demandée la subvention,
- Le compte rendu d'activités détaillé de N-1,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal de l'association

2 - Documents budgétaires :

Compte-rendu financier de l'exercice N-1 (ou du dernier exercice clos) certifié par le Président et le trésorier de l'association : **Annexe 1 « CF association » à compléter.**

NB : Pour toute demande supérieure à 5000 € l'association devra présenter le compte-rendu financier de l'exercice N-1 certifié par un expert-comptable.

Pour les associations créées dans l'année de la demande de subvention ce document n'est pas exigé.

Budget prévisionnel de l'association : **Annexe 2 « BP de l'association » à compléter.**

Eventuellement, tout autre document que l'association jugerait utile de porter à la connaissance de la collectivité pour une meilleure éligibilité de sa demande.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la collectivité se réserve le droit de demander toutes pièces pouvant donner lieu à un complément d'information.

B – RETRAIT DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site officiel de la ville.
Des dossiers papiers peuvent être retirés à la mairie, service des sports.

C – RECEVABILITE DU DOSSIER

Le caractère recevable du dossier est apprécié par le service instructeur de la mairie.
Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au demandeur.
Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'instruire une demande légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

D – ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du conseil municipal faisant apparaître pour chaque bénéficiaire la nature et le montant de la subvention.

La notification de l'attribution fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède 23 000 euros de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le montant de la subvention est versé en une seule fois après la notification du courrier de la décision d'attribution.

Toute subvention non utilisée ou utilisée pour un objet autre que celui pour lequel elle a été attribuée devra être restituée à la ville.

En cas de manquement grave et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services de la ville, l'association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention ou devra rembourser les sommes indûment versées.

Article 9 – Droits et Obligations des associations

Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans le règlement des aides. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement total ou partiel des sommes allouées.

Les associations sont tenues d'utiliser les subventions conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.

Les associations doivent transmettre le compte rendu de la manifestation (bilan comptable, bilan qualitatif, bilan quantitatif...) au plus tard avant le 30 Juin de l'année N+1 et en tout état de cause avant le dépôt d'une nouvelle demande de subvention.

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT). Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine (article L.1611-4 du CGCT).

L'association doit informer sans délai le service instructeur de toute modification de statuts (coordonnées, changement du bureau, d'activité, dissolution) et en cas de changement de coordonnées bancaires.

Les bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Città di BIGUGLIA dans leur communication et sur tous les supports dédiés à la publicité de l'évènement.

Le Commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes certifie les comptes, après investigations il émet un avis extérieur et objectif sur la sincérité et la régularité des comptes.

Les associations doivent nommer un commissaire au compte dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Association d'une certaine taille ayant une activité économique et dépassant, à la fin de l'année civile, 2 des 3 critères suivants : plus de 50 salariés, 3,1 millions € de chiffres d'affaires ou 1,55 million € de total de bilan,
- Association émettant des obligations,
- Association habilitée à faire des prêts,
- Association relais,
- Centre de formation d'apprenti (CFA),
- Association percevant un montant total de subvention de plus de 153 000 € au cours d'une même année,
- Association recevant des dons de plus de 153 000 € au cours d'une même année.

Les statuts d'une association peuvent aussi prévoir le recours à un commissaire aux comptes.

Attention : Une association qui émet des reçus de dons permettant une réduction fiscale peut devoir solliciter l'intervention d'un commissaire aux comptes, si son service des impôts le lui pose comme condition. En cas de manquement à cette obligation légale, l'institution ne pourra procéder au versement d'une quelconque subvention.

Article 10 – Evolutions

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sports, culture, éducation ...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis à la commission compétente et au vote du conseil municipal.

Article 11 – Litiges

En cas de litige, la commune et l'association conviennent de rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Bastia sera le seul compétent pour tous les litiges que pourrait soulever l'application du présent règlement.